

MAIRIE DE POISY
Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **20 octobre 2015**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 13 octobre 2015

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Collomb, Desire, Malevergne, Deglise-Favre, Montvuagnard et Dejardin excusés

Pouvoirs ont été donnés par :

M. Collomb	à	Mme Lassalle
M. Desire	à	M. Fournier
Mme Malevergne	à	M. Pellicier
M. Deglise-Favre	à	M. Bruyère
Mme Montvuagnard	à	Mme Travostino
M. Dejardin	à	M. Bourdeaux

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	23
Votants	:	29

15-139 – Prescription de la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme - Objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Poisy est actuellement dotée, en matière de planification, d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 mars 2007 qui a fait l'objet de différentes procédures d'évolutions, dont la dernière (modification n°5) a été approuvée le 09 juin 2015, et que le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ainsi que le prévoit l'article L123-6 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose, de manière générale, que le contexte législatif et réglementaire a fortement évolué ces dernières années et que de nouveaux documents supra-communaux (tels que le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annecien et le Plan Local de l'Habitat de la communauté d'Agglomération d'Annecy notamment), ont été récemment approuvés ou le seront prochainement, et, qu'en conséquence, le PLU en vigueur de la commune de Poisy, suppose d'être adapté au regard de ce nouveau contexte.

Par ailleurs, le PLU ayant été approuvé en 2007, il convient de modifier et préciser notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (et toutes les composantes du PLU qui en découlent : règlement, orientations d'aménagement et de programmation...) qui n'est plus en totale adéquation avec la vision de l'aménagement du territoire portée par le conseil municipal.

Monsieur le Maire précise ensuite au conseil municipal les différentes raisons justifiant la mise en révision du PLU de la commune :

- Le PLU de la commune de Poisy doit être rendu compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du Bassin Annecien (SCoT du SMBA) qui a été approuvé le 26 février 2014 et dans lequel le territoire de Poisy est inclus. Il

conviendra notamment d'adapter les objectifs démographiques de la commune, ainsi que le nombre et la localisation des surfaces constructibles compte tenu des objectifs de densité poursuivis par le SCoT dans le cœur d'agglomération (minimum 60 logements/ha) et du compte foncier imposé par le SCoT. La révision du PLU assurera ainsi sa mise en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SCoT du SMBA.

- La communauté d'agglomération d'Annecy (C2A) va prochainement approuver son Plan Local de l'Habitat (PLH). La révision du PLU assurera ainsi sa mise en compatibilité avec les dispositions du PLH.
- Le PLU ayant été approuvé le 5 mars 2007, il n'intègre donc pas les dispositions et les nouveaux outils ou dispositifs introduits par (notamment) les lois Grenelles I et II (loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), la loi ALUR (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ou encore la loi LAAF (loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt). La révision du PLU permettra donc d'élaborer un document de planification conforme au contexte législatif et réglementaire actuel.
- Les objectifs d'aménagement et de développement durable doivent être précisés et adaptés par rapport aux évolutions survenues depuis 2007. Les nouveaux objectifs poursuivis par la commune seraient ainsi les suivants :
 - o Maîtriser le développement urbain (notamment la consommation d'espace) et assurer la densification des secteurs stratégiques en confortant la place du Chef-Lieu à l'échelle de la commune, en limitant le développement des secteurs de coteaux sur la partie ouest du territoire (Ronzy, Marny, Macully, Lachat, Moiry,...) et en densifiant la partie Est de la commune comprise dans le cœur d'agglomération identifié par le SCoT du bassin annecien.
 - o Assurer la mixité sociale et faciliter les parcours résidentiels, en garantissant une diversité en logements (notamment sur les nouvelles opérations et sur les secteurs sur lesquels une mutation du bâti est possible) et en offrant des logements sociaux adaptés aux besoins (en type et en nombre).
 - o Préserver et mettre en valeur et en lien les espaces naturels de la commune, en mettant notamment l'accent sur les aménités hydrographiques que compte le territoire de Poisys (Ruisseau des Graves, le Fier, les zones de Marais...) tout en les articulant avec les secteurs naturels à valeur paysagère, comme la Montagne d'Age.
 - o Préserver les zones naturelles, les paysages et les espaces agricoles, en garantissant le maintien et le développement des exploitations en place sur la commune.
 - o Conforter les secteurs d'activités artisanales, commerciales et industrielles sur la commune, en assurant des possibilités d'installation, notamment au Chef-Lieu et au lieu-dit « Fin de Closon » pour le commerce et les secteurs de Calvi et des Marais Noirs pour les activités artisanales et industrielles.
 - o Identifier les dents creuses ainsi que les secteurs résidentiels qui pourraient être densifiés dans la tâche urbaine et prioriser leur urbanisation, avant celle des secteurs situés en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle, sans bouleverser le caractère et la physionomie des quartiers résidentiels existants, et en s'assurant que la capacité des réseaux est suffisante pour permettre ces changements.
 - o Maîtriser l'évolution du cadre bâti en incitant notamment à des formes urbaines de qualité, en limitant l'emprise au sol du bâti et l'imperméabilisation des terrains.
 - o Donner la possibilité aux usagers et habitants de la commune d'emprunter des moyens de transports alternatifs à la voiture.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de la révision du PLU, depuis sa prescription jusqu'à son arrêt, il sera mis en place une phase de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Aussi, il est proposé que la concertation relative à la révision du PLU soit organisée et réalisée selon les modalités suivantes :

- Organisation de deux réunions de concertation publiques dans les locaux municipaux. Avant la tenue de chaque réunion, un avis sera publié dans la rubrique « annonces légales » d'un journal local diffusé dans le département. Cet avis précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion publique.
- Les documents d'information sur la révision du PLU seront rassemblés dans un dossier mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Diffusion d'informations sur le site internet www.poisys.fr.
- Une information sera portée à la population, par le biais d'une lettre spéciale d'information ou par le biais du bulletin municipal, en fonction de sa date de parution.
- Un registre de concertation sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, afin de recueillir les remarques et observations du public.
- Les remarques et observations du public pourront être inscrites à partir de la rubrique « nous contacter » depuis le site internet www.poisys.fr (<http://www.poisys.fr/Nous-contacter>), ou pourront être transmises par courrier papier à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Poisy, 75 route d'Annecy, BP.11, 74 334 POISY Cedex. Ces remarques et observations seront annexées au registre de concertation.

Considérant,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.123-7 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6 et L.300-2 ;

VU la délibération n°07-34 du conseil municipal en date du 05 mars 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Poisy, la délibération n°08-01 du 29 janvier 2008 ayant approuvé la modification n°1 du PLU, les délibérations n°10-98 et n°10-99 du 21 septembre 2010 ayant respectivement approuvé les modifications n°2 et 3 du PLU, la délibération n°11-12 du 23 février 2011 ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU, la délibération n°11-13 du 23 février 2011 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU, la délibération n°12-70 du 12 juin 2012 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du PLU, la délibération n°13-31 du 26 mars 2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°3 du PLU, la délibération n°13-32 du 26 mars 2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°4 du PLU ; la délibération n°14-20 du 25 février 2014 ayant approuvé la modification n°4 du PLU ; la délibération n°14-75 du 29 avril 2015 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU ; la délibération n°15-93 du 09 juin 2015 ayant approuvé la modification n°5 du PLU ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1) de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément

aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2) que la révision a pour objectifs de :

- Rendre compatible le PLU avec le SCoT du SMBA qui a été approuvé le 26 février 2014 et dans lequel le territoire de Poisy est inclus, en adaptant les objectifs démographiques de la commune, ainsi que le nombre et la localisation des surfaces constructibles compte tenu des objectifs de densité poursuivis par le SCoT dans le cœur d'agglomération (minimum 60 logements/ha) et du compte foncier imposé par le SCoT. De plus, la communauté d'agglomération d'Annecy (C2A) devant prochainement approuver son Plan Local de l'Habitat (PLH), la révision du PLU assurera ainsi sa mise en compatibilité avec ses dispositions.
- Intégrer dans le nouveau PLU les dispositions et les nouveaux outils ou dispositifs introduits par (notamment) les lois Grenelles I et II, la loi ALUR ou encore la loi LAAF.
- Préciser et adapter les objectifs d'aménagement et de développement durable par rapport aux évolutions survenues depuis 2007, en poursuivant les objectifs suivants :
 - Maîtriser le développement urbain (notamment la consommation d'espace) et assurer la densification des secteurs stratégiques en confortant la place du Chef-Lieu à l'échelle de la commune, en limitant le développement des secteurs de coteaux sur la partie ouest du territoire (Ronzy, Marny, Macully, Lachat, Moiry,...) et en densifiant la partie Est de la commune comprise dans le cœur d'agglomération identifié par le SCoT du bassin annecien.
 - Assurer la mixité sociale et faciliter les parcours résidentiels, en garantissant une diversité en logements (notamment sur les nouvelles opérations et sur les secteurs sur lesquels une mutation du bâti est possible) et en offrant des logements sociaux adaptés aux besoins (en type et en nombre).
 - Préserver et mettre en valeur et en lien les espaces naturels de la commune, en mettant notamment l'accent sur les aménités hydrographiques que compte le territoire de Poisy (Ruisseau des Glaves, le Fier, les zones de Marais...) tout en les articulant avec les secteurs naturels à valeur paysagère, comme la Montagne d'Age.
 - Préserver les zones naturelles, les paysages et les espaces agricoles, en garantissant le maintien et le développement des exploitations en place sur la commune.
 - Conforter les secteurs d'activités artisanales, commerciales et industrielles sur la commune, en assurant des possibilités d'installation, notamment au Chef-Lieu et au lieu-dit « Fin de Closon » pour le commerce et les secteurs de Calvi et des Marais Noirs pour les activités artisanales et industrielles.
 - Identifier les dents creuses ainsi que les secteurs résidentiels qui pourraient être densifiés dans la tâche urbaine et prioriser leur urbanisation, avant celle des secteurs situés en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle, sans bouleverser le caractère et la physionomie des quartiers résidentiels existants, et en s'assurant que la capacité des réseaux est suffisante pour permettre ces changements.
 - Maîtriser l'évolution du cadre bâti en incitant notamment à des formes urbaines de qualité, en limitant l'emprise au sol du bâti et l'imperméabilisation des terrains.
 - Donner la possibilité aux usagers et habitants de la commune d'emprunter des moyens de transports alternatifs à la voiture.

- 3) de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;
- 4) que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8, R.123-16 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de révision du PLU :
- ▲ le Préfet de la Haute-Savoie,
 - ▲ le Président du Conseil Régional de la région Rhône-Alpes,
 - ▲ le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
 - ▲ le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin Annecien,
 - ▲ le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy, en tant que représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
 - ▲ Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy, en tant que représentant de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
 - ▲ Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie,
 - ▲ Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie,
 - ▲ Le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.
 - ▲ les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
 - ▲ les maires des communes voisines,
 - ▲ les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements visées à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme,
 - ▲ Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune,
 - ▲ Le Président du centre national de la propriété forestière, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers.
- 5) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme :
- Organisation de deux réunions de concertation publiques dans les locaux municipaux. Avant la tenue de chaque réunion, un avis sera publié dans la rubrique « annonces légales » d'un journal local diffusé dans le département. Cet avis précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion publique.
 - Les documents d'information sur la révision du PLU seront rassemblés dans un dossier mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - Diffusion d'informations sur le site internet www.poisys.fr.
 - Une information sera portée à la population, par le biais d'une lettre spéciale d'information ou par le biais du bulletin municipal, en fonction de sa date de parution.
 - Un registre de concertation sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, afin de recueillir les remarques et observations du public.
 - Les remarques et observations du public pourront être inscrites à partir de la rubrique « nous contacter » depuis le site internet www.poisys.fr (<http://www.poisys.fr/Nous-contacter>), ou pourront être transmises par courrier papier à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de

papier à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Poisy, 75 route d'Annecy, BP.11, 74 334 POISY Cedex. Ces remarques et observations seront annexées au registre de concertation.

- 6) de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du PLU ;
- 7) de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;
- 8) de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 9) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (opération 12 article 202) ;

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin Annecien,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy, en tant que représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy, en tant que représentant de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

La présente délibération sera en outre notifiée, conformément à l'article R.130-20 du Code de l'Urbanisme au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Cette mention précisera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire
Pierre BRUYERE

Acte certifié exécutoire
Transmis le 21/10/15
Notifié ou publié le 26/10/15
Le maire
Pierre BRUYERE

